



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture du Maine et Loire

Arrêté préfectoral n° 80-2018-D100

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98,

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU l'avis émis par la CU d'Angers Loire Métropole en date du 31 octobre 2017,

VU la délibération de la CA Saumur Val de Loire en date du 28 septembre 2017,

VU la délibération de la CA Mauges Communauté en date du 20 septembre 2017,

VU la délibération de la CA du Choletais en date du 16 octobre 2017,

VU la délibération de la CC Anjou Bleu Communauté en date du 26 septembre 2017,

VU la délibération de la CC Vallées du Haut Anjou en date du 21 septembre 2017,

VU la délibération de la CC Anjou Loir et Sarthe en date du 9 octobre 2017,

VU la délibération de la CC Baugeois-Vallée en date du 21 septembre 2017,

VU la délibération de la CC Loire Layon Aubance en date du 14 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental du Maine et Loire en date du 12 février 2018,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire

en date du 16 février 2018,

VU l'avis de la Conférence régionale territoriale de l'action publique des Pays de la Loire telle que notifiée par sa présidente par courrier du 12 mars 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (S.D.A.A.S.P.) dans le département du Maine et Loire, tel qu'il est ci-après annexé, est arrêté pour une durée de six ans, conformément aux trois annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce schéma comprend :

1- Pour l'ensemble du département, un état des lieux de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité, un diagnostic des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services.

2- Un programme d'actions d'une durée de six ans comportant des objectifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

À partir de ces éléments un plan d'action a été élaboré autour des 4 axes suivants :

- Mettre en place un maillage opérationnel des services au public à l'échelle de chaque EPCI,
- Favoriser le partenariat public/privé pour développer les services dans les territoires,
- Apporter une réponse adaptée aux besoins des publics non autonomes/non mobiles,
- Inscrire le schéma dans une vision prospective et évolutive.

ARTICLE 3 :

Est annexé au présent schéma l'ensemble des observations à prendre en compte et à y insérer en matière de santé, d'emploi-formation professionnelle, d'apprentissage, de numérique, d'artisanat-commerce, de mobilités, de culture et sports et celles portant sur les mesures en faveur du pacte pour la ruralité telles que précisées par la Commission permanente du Conseil régional dans son avis du 16 février 2018 sur ce document.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

ARTICLE 5 :

Pour conduire ce schéma, le Préfet du Maine et Loire et le Président du Conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, le président de l'association des maires, le président de l'association des communes rurales, l'association des familles rurales, l'union départementale des associations familiales (UDAF), l'UFC Que Choisir et l'association des paralysés de France ainsi que les services de l'État concernés.

Ce comité de pilotage, auquel viendra s'adjoindre le Conseil régional de la région Pays de la Loire, se réunira annuellement sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma;
- statuer sur l'évaluation des actions mises en place en application du schéma ;
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services ;
- valider les plans d'actions annuels ;
- proposer, si nécessaire, une révision du schéma.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique, rassemblant les pilotes identifiés au sein des organismes signataires des conventions, sera mis en place.

Ce comité technique aura pour fonction :

- d'organiser et de coordonner la production et la remontée d'informations relatives à l'évolution de la situation en matière de services (suivi de présence), ainsi que la mise en œuvre du schéma (actions réalisées),
- de réaliser les bilans annuels de la mise en œuvre du SDAASP,
- de préparer le comité de pilotage annuel et de lui proposer toute amélioration issue des conditions de mise en place du schéma.

Par ailleurs, ce comité pourra réunir sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des quatre orientations du schéma.

ARTICLE 6 :

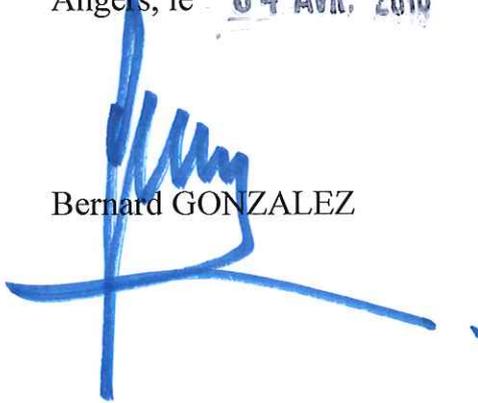
Le représentant de l'État dans le département et le Conseil départemental du Maine et Loire veillent à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population, en assurant notamment une diffusion dématérialisée de ce document sur leurs sites respectifs ainsi qu'un affichage à la préfecture et à l'Hôtel du département.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, Messieurs les Sous-Préfets de l'arrondissement de Segré en Anjou Bleu, de Saumur et de Cholet, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Maine et Loire et Messieurs les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 AVR. 2018


Bernard GONZALEZ